



Municipalité de Mont-Noble

RÈGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PRÉLÈVEMENT DES DROITS DE MUTATIONS COMMUNAUX ADDITIONNELS

L'Assemblée Primaire de la Commune de Mont-Noble

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;

sur proposition du Conseil communal, décide :

Art. 1 Impôt additionnel

La Commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50% des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

Art. 3 Devoir d'information

La Commune communique à l'Office du Registre Foncier de son arrondissement et au Service des registres fonciers et de la géomatique, le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux, après leur acceptation par l'Assemblée Primaire et le Conseil d'Etat.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 13 février 2014

Approuvé par l'Assemblée Primaire du 12 juin 2014

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 13 AOUT 2014

COMMUNE DE MONT-NOBLE

Le Président
Bernard Bruttin



La Secrétaire
Ange Marie Barmaz

Nax, le 12 juin 2014



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2014.02987

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 20 juin 2014 de la commune municipale de Mont-Noble, sollicitant l'homologation du règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels, approuvé par l'assemblée primaire de Mont-Noble le 12 juin 2014;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 30 juin 2014 du Service des registres fonciers et de la géomatique (SRFG);

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Mont-Noble le 12 juin 2014.

Séance du

13 AOUT 2014

Emoluments Fr. 100.--
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution

5 extr. DFI
1 extr. SRFG
1 extr. IF

A notifié par le Département

